DIMANCHE 12 OCTOBRE 1851 — 26e ANNÉE. — DIMANCHE 12 OCTOBRE 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

SOMMAIRE.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Lyon* (4e ch.): Société de fait; responsabilité des sociétaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Garde nationale; demande en radiation des contrôles; Conseil de discipline; sursis. — Routes départementales; contravention; compétence. — Arrêté municipal; exercice de la profession de boulanger. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative de meurtre; double tentative de suicide.
CHRONIQUE VARIÉTÉS. — Souvenirs de l'expédition d'Egypte; le général Kléber; procès de Soleyman-el-Haleby.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Loyson.

Audience du 7 août.

SOCIÉTÉ DE FAIT. — RESPONSABILITÉ DES SOCIÉTAIRES.

Le défaut de publicité d'une société commerciale ne pouvant être opposé aux tiers, les membres de cette société ne sont pas recevables à invoquer le bénéfice de la qualité de commanditaires pour se soustraire à l'action des tiers-créanciers.

A l'égard de ces derniers, chaque sociétaire est solidairement responsable; entre eux, cette responsabilité est proportionnelle au nombre d'actions de chacun.

Une société a été formée pour l'achat, la vente et la location de chevaux de manége. M. de Lagorée en fut nommé directeur. Des fournitures ayant été faites à ce dernier, déclaré en faillite depuis cette époque, les vendeurs ont assigné les sociétaires en paiement du prix des marchandises livrées.

Le 7 mars 1851, jugement du Tribunal de commerce ainsi conçu :

« Attendu que les diverses demandes sont dirigées contre les mêmes défendeurs et dans un même but; qu'ainsi les instances étant connexes, il y a lieu de les joindre pour y être statué sur un seul et même jugement;

« Attendu que l'entreprise du Manége académique du Rhône a été fondée sous la forme d'une société par actions, ayant pour directeur le sieur de Lagorée, actuellement en faillite; mais que cette société n'ayant été revêtue d'aucune des formalités exigées par la loi, ni publiée, ni constatée par aucun acte authentique, les défendeurs ne sont pas recevables à invoquer le bénéfice de la qualité de commanditaires pour se soustraire à l'action des tiers-créanciers auxquels on ne peut opposer la nullité de société pour défaut de formalités légales, conformément à l'article 42 du Code de commerce; que, dès-lors, les défendeurs sont restés sous l'empire d'une société de fait, ayant eu pour but des opérations commerciales, puisqu'elles consistaient en achats, ventes et locations de chevaux; qu'ainsi, ils sont tous solidairement responsables des dettes contractées pour le compte de ladite société, et dont la charge doit être répartie entre eux par égales parts, chacun d'eux étant propriétaire d'une seule action;

« Attendu que les faits de la cause ne révélant aucun acte de dol ou de fraude qui puisse engager plus particulièrement, soit le gérant, soit tout autre intéressé ayant pris part à l'administration de la chose commune, il n'y a pas lieu de s'arrêter aux reproches articulés sur le plus ou moins de régularité dans l'observation des formes imposées par les accords sociaux; ces irrégularités s'expliquant, d'ailleurs, tout naturellement par le caractère et la position de chacun des associés, lesquels sont tous, y compris le sieur de Lagorée, engagés au même titre solidairement entre eux;

« En ce qui concerne le sieur Tamet :

« Attendu qu'il est justifié qu'au mois d'août 1849 il a cédé à de Lagorée ses droits et actions dans la société; qu'au mois de janvier 1850, de Lagorée a cédé à Voisin fils cette même part d'action qu'il tenait de Tamet; qu'ainsi Voisin fils a réellement pris les lieu et place de Tamet, au vu et su des autres associés, qui n'y ont fait aucune opposition; que, de plus, les créances des demandeurs étant postérieures au 31 août 1849, époque de la retraite de Tamet, ils sont sans actions contre lui; qu'ainsi il y a lieu de le renvoyer d'instance;

« En ce qui concerne Arlès et Guillot :

« Attendu qu'il importe peu de savoir si, en effet, comme ils le prétendent, ils n'ont pas apposé leurs signatures aux statuts sociaux, puisqu'il n'existe aucune pièce authentique de ce genre; mais que, de leur propre correspondance, des livres de la société et de tous les documens de la cause, il ressort la preuve incontestable qu'ils sont tous deux actionnaires, et, par conséquent, associés au même titre que les autres défendeurs, il y a donc lieu de rejeter comme mal fondés les moyens proposés par eux;

« En ce qui concerne Perrin dit Marion :

« Attendu que, dès le 1er août 1850, jour de l'achat du cheval dont s'agit, ledit cheval a été mis au nombre de ceux du Manége académique;

« Qu'il figure sur le livre d'inscription sous le nom de *Lola-Montès*; qu'il a, depuis lors, été constamment employé dans l'intérêt de la société, et qu'enfin il a été vendu avec les autres chevaux dudit manége au sieur Perrin dit Marion, resté adjudicataire de tout le matériel;

« Qu'ainsi, il est juste que le prix d'acquisition de ce cheval reste au compte de la société;

« En ce qui concerne les réserves contre Voisin fils, à raison de la société que l'on prétend avoir existé entre lui et de Lagorée;

« Attendu que cette difficulté fait l'objet d'une instance séparée et déjà pendante devant ce Tribunal, les réserves étant de droit, il y a lieu d'en donner acte aux parties;

« Sur l'intervention de Guillermin, syndic de la faillite de Lagorée;

« Attendu que la faillite du sieur de Lagorée a été la seule cause des demandes formées contre les autres membres de la société du Manége académique;

« Qu'ainsi, ces demandes frappant également sur l'actif de la faillite, il y a lieu de recevoir l'intervention du syndic;

« Et attendu que nulle créance ne peut être admise au passif d'une faillite, sans avoir été vérifiée et affirmée, il y a lieu de faire droit aux conclusions du syndic, en ordonnant que tous les demandeurs produiront entre ses mains leurs titres de créances pour les faire admettre conformément à la loi, en lui donnant acte de ses réserves, aux fins d'assigner, au besoin, les défendeurs en versement de leur quote-part nécessaire à l'acquittement des dettes de la société du Manége académique et des frais de la faillite;

« Attendu que les frais étant à la charge de la partie qui succombe, il y a lieu de condamner les défendeurs solidairement aux dépens, sauf à les répartir entre eux dans la même proportion que pour le principal;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, admettant l'intervention de Guillermin, es-qualité qu'il agit, et joignant toutes les instances, dit et prononce par jugement en premier ressort.

« 1° Que Tamet est renvoyé d'instance avec dépens;

« 2° Que sans s'arrêter aux moyens proposés par Arlès et Guillot, ils sont retenus dans la cause;

3° Que Perrin dit Marion est débouté comme mal fondé dans sa demande, et que le prix d'un cheval reste à la charge de la société;

4° Que les demandeurs sont tenus de produire au syndic Guillermin leurs titres de créances, pour être vérifiées et affirmées conformément à la loi, et admises, s'il y a lieu, au passif de la faillite de Lagorée;

« 5° Que Perrin dit Marion, Ponthot, Exbrayat, Bouvier, Voisin fils, Pignatel, Parrayon, Guillot et Arlès, sont, dès à présent comme dès-lors, et dès lors comme dès à présent, condamnés solidairement, et seront contraints par toutes les voies de droit, même par corps, à verser entre les mains du syndic de la faillite de Lagorée, et ce dans la proportion de leur part d'intérêt dans la société du Manége académique du Rhône, les sommes nécessaires à l'entier acquittement des créances des demandeurs, et telles qu'elles auront été admises au passif de ladite faillite, pour ensuite le paiement en être fait au demandeur par le syndic;

« Donne acte aux demandeurs de leurs réserves contre Voisin fils, à l'égard d'une autre instance déjà pendante devant ce Tribunal;

« Donne acte à Guillermin, ès-dite qualité qu'il agit, de ses réserves contre les défendeurs, à raison de toutes les autres créances produites ou à produire dans la faillite de Lagorée, et qui seraient relatives à la société du Manége académique et aux frais de la faillite;

« Condamne solidairement les défendeurs aux dépens, pour être supportés par chacun d'eux dans la même proportion que celles des dettes principales. »

Sur l'appel, la Cour confirme.

Ministère public, M. Falconnet, avocat-général; plaidans, Mes Pine-Desgrange, Rappet, Genton fils, Lucien Brun, avocats.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Rives, conseiller.

Bulletin du 11 octobre.

GARDE NATIONALE. — DEMANDE EN RADIATION DES CONTRÔLES. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — SURSIS.

Un maire ne peut se refuser à soumettre au conseil de recensement une demande en radiation des contrôles de la garde nationale, fondée sur le changement de domicile d'un garde national, par le motif que ce garde national aurait échoué, l'année précédente, dans une pareille demande précédemment adressée et repoussée par le même conseil de recensement.

Et le conseil de discipline qui, malgré cette demande, passe outre au jugement des manquemens au service postérieurement constatés, viole l'article 118 de la loi du 22 mars 1831, et il y a nécessité d'annuler le jugement qu'il a prononcé.

Cassation, sur le pourvoi d'Arcade Guillot, de deux jugemens du Conseil de discipline de la garde nationale du Havre, des 20 et 28 juin 1851, qui l'a condamné à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

La Cour a rejeté un autre pourvoi de ce même garde national, contre un jugement du même Conseil de discipline, du 28 mai 1851, qui l'a condamné à quarante-huit heures d'emprisonnement. Le demandeur en cassation avait présenté, à l'appui de son pourvoi, quinze moyens de cassation qui manquaient en fait, ou ne méritent pas d'être rapportés ici.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

Présidence de M. Isambert, conseiller.

ROUTES DÉPARTEMENTALES. — CONTRAVENTION. — COMPÉTENCE.

Les contraventions commises sur les routes départementales sont de la compétence des Tribunaux administratifs et non des Tribunaux de simple police, ces routes ayant été assimilées, par la loi de 1811, aux routes nationales ou de grande voirie.

Rejet du pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police d'Arpajon, contre un jugement de ce Tribunal, qui s'est déclaré incompétent pour statuer sur la contravention constatée contre la veuve Rond et le sieur Mongamy.

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — EXERCICE DE LA PROFESSION DE BOULANGER.

L'arrêté municipal pris en conformité de l'article 1er de la loi du 24 février 1815, qui défend d'exercer la profession de boulanger, est légal et obligatoire; la contravention à cet arrêté doit être déférée au Tribunal de simple police, qui doit prononcer la peine édictée par l'article 471, n° 15, du Code pénal.

Rejet du pourvoi de Charles Yasseur, contre un jugement du Tribunal de simple police de Metz, qui l'a condamné à 2 fr. d'amende, et a ordonné la fermeture de sa boutique de boulanger,

M. Rives, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 11 octobre.

TENTATIVE DE MEURTRE. — DOUBLE TENTATIVE DE SUICIDE.

Cette affaire est loin d'avoir toute la gravité que le titre de l'accusation comporte. Elle nous a rappelé le souper d'Auteuil, à la suite duquel Boileau et de joyeux convives, après avoir beaucoup bu autre chose que l'eau d'Hypocrène, résolurent d'en finir par une noyade générale des convives. C'est aussi après boire que les sieurs Touzard et Rigal, non pas poëtes, mais chaudronniers de leur état, résolurent, après avoir vidé plusieurs bouteilles de vin, d'en finir avec la vie. Après avoir vendu tous leurs effets pour acheter du vin, et *adoucir la mort*, suivant leur expression, l'un d'eux se chargea de tuer son camarade, et après lui avoir tiré un coup de pistolet dans la tête, tenta vainement de se faire sauter la cervelle. Mais heureusement les deux chaudronniers ont survécu, et ils se retrouvent aujourd'hui, l'un comme accusé, l'autre comme témoin, devant la Cour d'assises.

Voici le texte de l'acte d'accusation :

« Le 30 mars 1850, les nommés Jacques Rigal et Louis Touzard, ouvriers chaudronniers, se trouvèrent ensemble chez le sieur Levasseur, tenant auberge à Paris, rue des Fossés-Saint-Jacques.

« Ils y burent outre mesure et s'entretinrent de la position fâcheuse où ils étaient, n'ayant pas d'ouvrage et ne sachant comment s'en procurer.

« Dans l'état de surexcitation produite par l'ivresse, ils prirent la détermination de se donner la mort.

« Rigal possédait, dans son domicile, un vieux pistolet à deux coups, qu'il avait lui-même chargé le matin avec une balle coupée en deux morceaux.

« Il emmena Touzard et lui remit le pistolet, ou bien celui-ci s'en empara. « Es-tu prêt à mourir? » lui demandada Touzard. Quoique sa résolution fût moins ferme dans ce moment, Rigal répondit affirmativement. Aussitôt, Touzard, qui se trouvait debout devant Rigal assis sur son lit, déchargea sur lui, et presqu'à bout portant, l'un des canons du pistolet.

« La balle, ou le morceau de balle, frappa Rigal à la joue droite, en laboura l'épaisseur et alla se loger dans la mâchoire. Il paraît qu'ensuite Touzard fit sur lui-même une tentative de suicide, mais que la capsule fit long feu, et que l'explosion n'eut pas lieu. Voyant alors le sang que perdait Touzard, il jeta le pistolet et partit, sans qu'on pût savoir d'abord ce qu'il était devenu.

« Rigal fut transporté à l'hôpital Necker, et bientôt guéri de sa blessure. Il partit sans qu'on pût savoir d'abord ce qu'il était devenu.

« Cependant le procureur de la République près le Tribunal de la Seine avait requis une information à raison de ces faits, qu'il qualifiait alors de tentative d'assassinat, et plus tard, sur ses conclusions conformes, il intervint, à la date du 10 janvier dernier, une ordonnance de la chambre du conseil, par laquelle Touzard fut renvoyé en police correctionnelle, comme suffisamment prévenu d'avoir volontairement fait à Rigal une blessure, de laquelle il n'était pas résulté d'incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

« Traduit, en exécution de cette ordonnance, devant le Tribunal correctionnel, Touzard fut condamné, par jugement du 1er mai, à six mois de prison.

« Sur les appels respectivement interjetés par Touzard et par le procureur-général près la Cour, un arrêt du 6 juin déclare l'incompétence de la juridiction correctionnelle, en se fondant sur ce qu'il résultait de l'instruction et des débats que Touzard a volontairement tiré un coup de pistolet sur la personne de Rigal, et l'a atteint à la tête d'une balle dont était chargé ce pistolet; que s'il n'en est résulté qu'une blessure peu grave pour Rigal, il était néanmoins établi que Touzard avait l'intention de lui donner la mort; que cette intention résultait du concert formé à l'avance entre Rigal et Touzard de se donner la mort; que ce consentement de Rigal ne pourrait changer la qualification du fait ni constituer une excuse légale, ni une circonstance exclusive de culpabilité; que les lois qui protégent la vie des citoyens sont d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé par un consentement qui est une violation de tout principe moral et religieux; que, dès-lors, les faits ne constitueront pas de simples blessures, mais une tentative d'homicide volontaire punissable d'une peine afflictive et infamante par les art. 2-304 du Code pénal.

« Aucun pourvoi ne fut formé contre cet arrêt. Il en est de même de l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de la Seine, du 10 janvier dernier, à laquelle il n'avait pas été formé d'opposition. Ces deux décisions n'étant pas susceptibles d'être réformées par le texte déclinatoire, il résultait de leur contrariété, un conflit négatif qui interrompait le cours de la justice.

« Pour le faire cesser, et sur la demande du procureur-général près la Cour, un arrêt a été rendu par la Cour de cassation, le 17 juillet dernier, par lequel cette Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance ci-devant datée du Tribunal de première instance de la Seine, laquelle était considérée comme non avenue, a renvoyé Touzard, dans l'état où il se trouve, devant le jury. »

Le sieur Rigal est entendu. Il porte sur la joue droite une marque légère, laissée par le fragment de balle qui l'a atteint. Du reste, il n'a été *indisposé*, c'est le mot dont il s'est servi, que pendant quinze jours.

Nous étions sans ouvrage, dit-il, Touzard et moi, et il y avait trois jours que ça durait. Nous nous dîmes que la vie n'était plus tenable, et nous résolûmes d'en finir. J'avais chez moi un vieux pistolet, qui était chargé depuis longtemps, et je dis à Touzard que nous pourrions en avaler chacun un coup, ce qui ferait bien notre affaire. Le lendemain, Touzard vint chez moi, et me demanda si j'étais toujours dans les mêmes intentions. Je lui dis que oui, et nous allions procéder à l'affaire, quand il aperçut de vieilles z'hardes, et me dit : « Nous allons commencer par vendre ça; le prix servira à nous adoucir la mort. »

M. le président : Qu'entendiez-vous par là?

Rigal : Nous entendions qu'avec l'argent des z'hardes nous achèterions du vin pour adoucir notre trépas. (Rire général.) Ce qui fut dit fut fait, et nous allâmes boire mes vêtemens.

M. le président : Vous avez beaucoup bu?

Rigal : La mort nous paraissait très douce.

M. le président : Vous étiez ivres?

Rigal : A peu près. Pour lors, nous revenons chez moi, et je dis à Touzard : « Prends le pistolet, tire sur moi et tu t'exécuteras après. Je me mis sur le lit, et il tira dans ma figure; ça ne me tua pas; mais j'étais ému. Je le vis après mettre le pistolet sous sa mâchoire, et c'est moi qui ai arrêté son bras; ça nous avait dégrisés.

D. Combien de temps avez-vous été malade? — R. Quinze jours environ; et je dois dire que pendant que j'étais à l'hospice, Touzard a fait souvent demander de mes nouvelles.

M. le président : Il n'allait pas vous voir?

Touzard : Bien sûr; j'étais en prison.

M. le président : Rigal, vous avez de l'ouvrage? Vous n'avez plus ces idées de suicide?

Rigal : Bien sûr que non.

M. le président : C'est que, voyez-vous, ce que vous avez fait là est une chose des plus immorales. Il faut accepter la vie avec ses peines, et l'homme n'a pas le droit de disposer ainsi de lui. Vous voyez où cela a conduit Touzard. Il est heureux pour lui que vous n'ayez pas été tué, car il aurait été poursuivi comme coupable de meurtre.

M. l'avocat-général Sallé, tout en blâmant énergiquement la convention qui a amené la blessure de Rigal, mais prenant en considération le défaut d'intelligence de l'accusé, le peu de gravité de la blessure, et surtout l'expiation des onze mois de prison que l'accusé a subis, déclare s'en rapporter à la sagesse du jury.

Me Chaudé, avocat, ajoute quelques observations en faveur de Touzard, et le jury rend un verdict d'acquittement.

M. le président : Touzard, vous allez être libre. Que cette affaire vous serve de leçon; songez surtout que si vous êtes acquitté, cela tient aux circonstances toutes particulières de l'affaire, à la longue détention que vous avez subie, et qui a pu paraître suffisante à MM. les jurés. Je dis ici, pour vous et pour d'autres qui seraient tentés de vous imiter, que cet acquittement ne préjuge rien pour d'autres affaires semblables, et qu'il ne doit être reçu que sous les réserves les plus expresses faites par le ministère public au nom de la morale que vous avez offensée et de la loi que vous avez violée.

CHRONIQUE

PARIS, 11 OCTOBRE.

La nouvelle de troubles graves dans le département de l'Allier, est malheureusement confirmée. Voici ce qu'on lit ce soir dans *la Patrie* :

« Nous écrivions hier, que le 8 au soir, des coups de feu s'entendaient entre Commentry et Montluçon. C'est de minuit à une heure que l'engagement (car l'idée que nous émettions d'armes déchargées par bravade, était malheureusement une prévision fausse) que l'engagement, disons-nous, a eu lieu. Il a été sanglant, et le sang versé doit, comme toujours, retomber sur la démagogie.

« Deux fois, les vingt hommes de gendarmerie qui luttaient avec un héroïsme désespéré contre la bande des amis de M. Sartin, s'étaient vu enlever leurs prisonniers, et deux fois ils les avaient repris avec cette persistance et ce dévoûment impassible qui font de nos gendarmes les mains de bronze de la loi. Comme il n'y a pas de force à Commentry, ils avaient dû enfermer dans une salle de la mairie les quinze ou seize amis de la Constitution tombés entre leurs mains. Assaillis à coups de pierre, mais toujours calmes en face du flot grondant de l'émeute, ils crurent la dissiper en tirant en l'air. L'attaque n'en devint que plus furieuse. Alors les carabines rechargées s'abaissèrent, et trois individus furent blessés, un entre autre assez grièvement. Une charge à fond acheva de dissiper la meute assiégeante.

« Les prisonniers ont pu être transférés à Montluçon, où ils ont été écroués, le 9, à cinq heures. Ils sont au nombre de seize, dont une femme, probablement la *dame* dont parle *la Presse*.

« Le procureur-général et plusieurs membres de la Cour d'appel de Riom sont arrivés à Montluçon, le 10, au point du jour. A huit heures, ils en sont partis pour Commentry, accompagnés du juge d'instruction et de soldats. Ils ont dû y trouver le préfet, le général commandant la division et le procureur de la République. L'enquête se poursuit. Tout nous fait espérer qu'elle sera aussi prompte que la répression sera vigoureuse, et que le vœu unanime des honnêtes gens qui demandent l'état de siége sera enfin entendu. (P. Mayer.)

D'un autre côté, on lit dans *le Mémorial de l'Allier* du 10 octobre :

« Nous n'avons pas de nouveaux détails sur les faits qui viennent de se passer à Montluçon. M. le préfet et M. le général, partis hier à midi, ont dû arriver sur le théâtre du désordre aujourd'hui dans la matinée, ainsi que l'escadron de chasseurs.

« Nous l'avons dit hier, ce serait à Montluçon que les personnes arrêtées dans la soirée de dimanche à Commentry, ont été délivrées par les mutins. La gendarmerie, fidèle à sa consigne, s'est emparée une seconde fois de ceux qui étaient signalés comme les meneurs, mais accablée par le nombre, elle s'est vu de nouveau arracher ses prisonniers.

« C'est alors que les autorités de Montluçon ont écrit à Moulins pour demander des forces. Il est à croire qu'à l'heure qu'il est, tout est fini, et que les fauteurs de désordre sont en lieu sûr. Nous donnerons, dans notre prochain numéro, des détails plus circonstanciés.

« Voici un fait qu'on nous donne comme certain. Les chasseurs qui se trouvaient hier à Montmarault, et qui devaient y passer la nuit, ont reçu, vers onze heures du soir, l'ordre de poursuivre la marche sans perdre de temps. Il paraîtrait que les vingt hommes de gendarmerie qui tiennent la position et qui sont parvenus à ressaisir les prisonniers, ne répondent pas, vu leur petit nombre, de pouvoir résister longtemps contre les émeutiers, et appellent du secours. Nous donnons ces détails sans les garantir, car nous manquons de renseignemens précis. »

Un sieur Pastor, traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de détention de pistolets de poche, a soutenu que, le fait de la détention étant étrangère à sa volonté, il ne pouvait être passible des peines portées par les lois. Correspondant, à Paris, d'une fabrique d'armes de Belgique, il a reçu de sa maison ordre de retirer quarante-neuf paires de pistolets de poche des mains d'un marchand de Paris, qui ne pouvait les payer; il devait obéir à un tel ordre, sous peine de trahir les intérêts de sa maison.

Le ministère public n'a pas pensé que les circonstances invoquées par le prévenu fussent de nature à détruire le fait matériel de la détention, constatée par un procès-verbal régulier, et, conformément à ses conclusions, le

Tribunal a condamné le sieur Pastor à 200 francs d'amende.

— A la suite de l'instruction à laquelle ont donné lieu l'affaire dite du complot allemand, et les perquisitions faites au bureau du journal *la Voix du Proscrit*, MM. Ernest Antoine, Dalican frères, Lecat, gérant de *la Voix du Proscrit*, ont été mis ce matin en liberté.

Avant-hier, de nombreuses mises en liberté avaient déjà eu lieu.

— En rapportant, dans notre numéro du 17 septembre dernier, les circonstances d'une tentative de meurtre commise dans un estaminet de la rue du Chantre par un de ces individus qui ne vivent que du fruit de la prostitution, nous exprimions l'espérance que l'auteur et les complices de cet attentat qui, dans le premier moment de trouble, avaient réussi à fuir, ne tarderaient pas à être retrouvés et placés sous la main de la justice. La police de sûreté, qui, depuis lors, n'avait pas cessé de rechercher ces individus, a réussi hier à découvrir leur retraite, et les a arrêtés au nombre de trois. Confrontés avec le nommé M..., qui a survécu à ses blessures, ils ont été reconnus par lui et envoyés, en conséquence, au dépôt sous mandat d'arrêt.

— Le sieur Chevalier, serrurier, rue Saint-Jean-Baptiste, 5, avait dîné hier avec deux autres personnes à Montrouge; comme il revenait seul, vers huit heures et demie du soir, en suivant la rue Charlot (à Montrouge), il fut tout à coup assailli par quatre individus qui, sans provocation aucune de sa part, sans même qu'une parole eût été échangée entre eux, le terrassèrent, l'accablèrent de coups et lui arrochèrent sa montre, en en brisant la cordon de sûreté. Ces individus lui enlevèrent, en outre, une somme de dix francs en monnaie, son portefeuille, sa cravate, son mouchoir et son parapluie.

— Le corps d'un vieillard de soixante ans, complétement vêtu de noir et paraissant appartenir à la classe aisée de la société, a été trouvé avant-hier dans la Marne, au bas du pont du chemin de fer de Lyon, près de Maisons-Alfort. M. le docteur Marche, appelé par le maire, M. Becquemont, a constaté le décès, et déclaré que la mort pouvait remonter à quarante-huit heures, que rien n'indiquait que des violences eussent été exercées contre le décédé, et qu'au contraire, différentes circonstances paraissaient révéler un suicide. Le linge était marqué des lettres L. C. Le corps a été envoyé à la Morgue.

— Un jeune médecin de province qui avait voulu, dès son arrivée à Paris, se rendre compte par lui-même du plus ou moins d'exagération des récits qu'on lui avait faits du prestige des bals publics et de la grâce excentrique de leurs lorettes, s'était fourvoyé, lundi dernier, dans un de ces casinos où l'on trouve tant de déceptions. Comme, cependant, il faut faire quelque chose au bal, il avait engagé la conversation avec une des beautés du lieu. Après quelques propos échangés, il offrit, en véritable provincial, des rafraîchissemens, qui furent acceptés avec empressement. Le punch aidant, la connaissance devint bientôt plus intime. Bref, à minuit, le galant docteur et sa facile conquête soupaient, en véritables épicuriens, dans un cabinet particulier du café Foy.

Le souper terminé, un embarras se présenta. Il était trop tard pour que la dame put décemment rentrer chez elle; le provincial, de son côté, ne savait trop guère comment se faire ouvrir militairement le domicile d'un ami chez lequel il est logé. D'un commun accord, il fut convenu que l'on irait chercher un asile dans un de ces hôtels des environs du Palais-Royal, dont la lanterne provoque les étrangers attardés à venir jouir d'un comfortable à tant la nuit. Ce fut rue du Musée qu'ils s'installèrent, la dame se retirant dans sa chambre, et le docteur se résignant à occuper un cabinet contigu, où la dame l'enferma à double tour.

Le matin venu, la dame se trouva la première sur pied; elle vint prendre congé du docteur; mais celui-ci, ne voulant pas que leur connaissance se terminât ainsi, la supplia d'attendre qu'il fut levé, afin qu'il pût lui offrir à déjeuner. La dame, après un semblant d'hésitation, consentit à accepter, mais elle le pria de rester au lit, disant qu'elle avait besoin de s'absenter un instant pour aller chez un coiffeur voisin réparer le désordre de sa chevelure. « Prenez de l'argent dans mon gilet, » cria de son lit le galant docteur, qui craignait que sa conquête eût oublié sa bourse. Celle-ci ne se le fit pas dire deux fois; elle se dirigea vers le meuble où étaient posés ses vêtemens et s'éloigna.

Le docteur l'attendit, patiemment d'abord, puis avec inquiétude, enfin il se leva; mais lorsqu'il voulut s'habiller, il reconnut que son gilet avait disparu, et avec lui sa bourse, sa montre et la chaîne qui la garnissait.

Plainte ayant été portée immédiatement au commissaire de police, celui-ci fit une perquisition dans l'hôtel, où il trouva différentes femmes plus ou moins suspectes, qui furent momentanément mises en état d'arrestation. La voleuse n'était pas du nombre; mais une des femmes arrêtées déclara la connaître pour avoir été sa commensale à Saint-Lazare, et promit de la retrouver et de l'amener chez le commissaire, si on voulait elle-même la rendre à la liberté.

Hier, dans la matinée, cette femme, ayant rencontré l'adroite lorette qui avait si bien pris pour dupe le médecin, requit deux sergens de ville, et la fit conduire devant le commissaire M. Vassal. Celui-ci ayant su d'elle l'adresse du commissionnaire du Mont-de-Piété, au bureau duquel elle avait engagé la montre et la chaîne, se les est fait représenter comme pièces de convictions, et a envoyé la voleuse à la disposition de M. le procureur de la République.

DÉPARTEMENS.

ALLIER. — On lit dans *le Mémorial de l'Allier* :

« Dimanche dernier, 5 octobre, jour de fête patronale à Saint-Léon, près La Palisse, quelques scènes de désordre et de rébellion contre la force armée ont eu lieu dans cette commune.

« Le gendarme Picheret, de la brigade de Jaligny, qui se trouvait là pour faire son devoir en maintenant le bon ordre, ayant arrêté un individu qui troublait la tranquillité publique, se disposait à le conduire à la mairie, lorsqu'un grand nombre d'individus, sortant tout à coup des cabarets, se ruèrent sur ce brave militaire, lui arrachèrent ses aiguillettes, lui déchirèrent son surtout et finirent par enlever de ses mains le prisonnier que, jusque-là, il n'avait pas voulu lâcher.

« Cet intrépide gendarme allait être victime de son dévoûment, lorsque le sieur Lepray, ancien gendarme, et actuellement garde-champêtre de la commune de St-Léon, vint heureusement à son aide et montra en cette occasion un courage et une énergie dignes des plus grands éloges.

« Nous devons aussi signaler la conduite de M. le maire et de ses deux fils, qui firent les plus louables efforts pour dégager le gendarme, entouré de quatre à cinq cents personnes, et qui avait à se défendre contre cinq ou six individus, plus acharnés que les autres et qui cherchaient à lui faire un mauvais parti. Toutefois il en a été quitte pour quelques contusions et ses effets perdus ou détériorés.

« Les principaux assaillans sont connus, et deux d'entre eux, les nommés Rondepierre et Auclair, ont été arrêtés et conduits dans la prison de La Palisse. Les autres coupables ne tarderont pas à être arrêtés. »

On écrit au même journal d'Ainay-le-Château :

« Il est aisé de voir que les socialistes ne s'endorment pas et qu'ils continuent de conspirer dans l'ombre. On vient de découvrir ici une fabrique clandestine de poudre. On signale aussi des réunions nocturnes et fréquentes de sociétés secrètes qui ont lieu dans les bois et qui ont des affiliations avec celles du Cher.

« On se rend à ces réunions la nuit et par petits groupes de deux ou trois individus. Les mêmes faits se passent, dit-on, dans le canton de Lurcy. Il est bon de les signaler, afin que les honnêtes gens soient avertis. (Granger.)

— GIRONDE. — Le *Courrier de la Gironde* donne de nouveaux détails sur le détenu mystérieux dont nous avons déjà fait connaître l'histoire (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 8 octobre) :

« Rendu, le mystérieux prisonnier dont nous entretenons depuis quelques jours nos lecteurs, a fait à la justice des aveux détaillés, dont nous ne garantissons nullement la sincérité. Après avoir accepté des vêtemens et de la nourriture, il a été conduit dans le bureau de la police de sûreté. Il a répondu très catégoriquement aux différentes questions qui lui ont été adressées. « Je suis Italien, a-t-il dit, et me nomme Annetti; mon père habitait Rome, et était maréchal-ferrant. J'ai pris une part assez active à la défense de Rome. Après la prise de la ville, j'ai cherché mon salut dans la fuite. La terreur que m'inspirait l'autorité cléricale m'a fait quitter Rome le jour même que les Français en ont pris possession. J'étais muni d'une somme d'environ 2,000 fr., fruits de la guerre.

« Je m'embarquai à Civita-Vecchia avec une douzaine de compagnons, et j'arrivai dans le mois d'août à Brest. De Brest, je me dirigeai sur Rennes, où je fis route pour Napoléon-Vendée. A Rennes, je perdis mon passeport, et je fus obligé d'en prendre un qui me fut délivré au nom de Rendu. A trois lieues environ de Napoléon-Vendée, je tombai entre les mains de la gendarmerie. Mon accent italien, le faux nom inscrit sur mon passeport, firent croire aux gendarmes que je pouvais bien être Jacotti, recherché en ce temps-là comme déserteur.

« Depuis cette époque, je n'ai cessé de voyager de prison en prison, de brigade en brigade. J'ai toujours menti aux commissaires de police, aux juges d'instruction et aux procureurs de la République : j'aurais plutôt souffert qu'on m'arrachât la langue que de dire la vérité. Mais aujourd'hui, je parle avec franchise, et mes déclarations ne doivent plus être suspectes.

« Interrogé pourquoi, de ce jour seulement, il commençait à se faire connaître, Rendu a répondu avec une certaine émotion qu'il avait toujours craint d'être livré à la justice de son pays, et qu'il ne redoutait rien tant que les jugemens de l'autorité cléricale de Rome; mais que, sur la promesse formelle qui lui avait été faite à Bordeaux qu'il ne serait pas renvoyé à Rome, il n'avait pas cru devoir persister davantage dans ses mensonges.

« Le prisonnier a-t-il dit enfin la vérité? Nous n'oserions l'affirmer. Néanmoins, nous pouvons constater que, depuis son séjour dans la prison, son caractère s'est singulièrement radouci et qu'il a beaucoup perdu de l'âpreté de son langage.

« Rendu est évidemment Italien; il parle la langue de son pays avec une grande facilité, et surtout avec une élégance peu commune, qui contraste étrangement avec sa prétendue ignorance littéraire, car Annetti affirme ne savoir ni lire ni écrire.

« En définitive, Annetti est-il un scélérat ou un soldat errant de Garibaldi? Nous le saurons plus tard. La police de notre ville vient de demander à l'autorité romaine des renseignemens qui lui permettront d'établir l'identité du mystérieux prisonnier. »

— ARDÈCHE. — On écrit de Lavoulte, à la date du 8 octobre :

« Une horrible tentative d'assassinat, avec les circonstances de préméditation et de guet-apens, vient d'être commise sur la personne du nommé Frappat, garde appariteur, chargé à Lavoulte de la police municipale.

« Dans la nuit de dimanche au lundi, cet agent de l'autorité faisait sa ronde ordinaire pour surprendre les maraudeurs de nuit ou faire rentrer au logis les ivrognes attardés, lorsque, arrivé en face de la porte dite de l'Onde, en plein quai, et par un clair de lune splendide, il essuie à bout portant un coup de feu parti de l'intérieur de l'arceau obscur de cette porte; la balle siffle à ses oreilles sans l'atteindre, et aussitôt il riposte en déchargeant ses deux pistolets dans la direction indiquée par la lueur de l'arme à feu. Malheureusement, les deux coups de pistolets, tirés au hasard, n'ont point atteint le misérable qui s'était ainsi embusqué dans l'intention de commettre un si lâche assassinat. Il faut espérer qu'avec les indications fournies par M. Frappat lui-même, et d'autres circonstances graves qui se rencontrent, la justice pourra découvrir d'une manière certaine l'auteur de cet ignoble attentat.

« Quoi qu'il en soit, dit *le Courrier de l'Ardèche*, nous éprouvons le besoin de rendre à M. Frappat un témoignage public d'estime et de reconnaissance pour l'énergie, le zèle et l'intelligence avec lesquels il exerce chaque jour les fonctions pénibles et difficiles d'appariteur, et nous espérons bien que le Conseil municipal de Lavoulte saura reconnaître ses bons services; car, par la manière dont il fait la police, M. Frappat a inspiré une terreur salutaire aux mauvais citoyens. »

ÉTRANGER.

Le Journal du Havre publie la lettre suivante sur les massacres commis à Colonia :

« Par le navire *la Sirène*, capitaine Audoire, arrivé à Bordeaux lundi dernier, nous recevons des nouvelles de La Plata qui vont jusqu'au 10 septembre, jour du départ de *la Sirène* de Montevideo, soit de quatre jours plus fraîches que celles apportées par le dernier packet.

« Nous y trouvons le récit d'un fait exécrable, et pour lequel les nations civilisées n'auront pas assez de réprobation, perpétré, est-il besoin de le dire? par un des généraux d'Oribe. Ce fait, le voici :

« Le 1es août, les gardes nationaux de Colonia avaient osé manifester leur joie du départ des troupes de la garnison, commandées par le lieutenant-général Moreno. En même temps, ils ne cachaient pas la satisfaction que leur faisait éprouver la nouvelle de l'entrée des généraux Urquiza et Garzon sur le territoire oriental. Les agens de police d'Oribe s'empressèrent aussitôt, en présence de ces symptômes des tendances de l'opinion publique, d'en envoyer avis à Moreno, qui campait à environ six lieues de Colonia. Aussitôt que cet officier eut pris connaissance des rapports de ses espions, il revint en toute hâte à Colonia avec environ quatre cents hommes et deux cents chevaux, entra dans la ville et donna le signal d'un massacre général. Hommes, enfans suspects, tombèrent sous le couteau des égorgeurs. Moreno, pour stimuler par son exemple la rage de ses sicaires, égorgea de ses propres mains un jeune homme du nom de Napoléon Neves.

« Des incidens affreux ont signalé cette scène de carnage. On a vu les bourreaux, acharnés contre leurs victimes, les mutiler, voler sur leurs cadavres des anneaux et des boucles d'oreille, et, non contens de leur couper les doigts et le nez, leur couper aussi la peau en lanières, pour en faire des licols et des charrois. Les raffinemens de barbarie que les cannibales infligent à leurs prisonniers ont été dépassés par un lieutenant d'Oribe, de cet homme qui trouve encore des plumes françaises pour le défendre et le glorifier!

« Il est incontestablement établi qu'au nombre des victimes dont, aux dernières dates, on ne connaissait pas exactement le chiffre, se trouve un Français établi depuis longtemps à Colonia, où il faisait des portraits au daguerréotype, et qui s'était toujours tenu en dehors des affaires politiques du pays. Cet infortuné a été lâchement massacré. Au moment où les égorgeurs de Moreno entraient à Colonia, il se livrait au plaisir de la pêche; deux de ces misérables furent expressément détachés de la bande pour l'expédier, et, quelques instans après, son cadavre mutilé était étendu sur la plage.

« Un tel forfait ne saurait rester impuni. Il y va de la sécurité de tous nos compatriotes qui habitent les villes du littoral de La Plata que justice soit faite; mais, cette justice, il serait insensé de l'attendre d'Oribe lui-même, car, à la réception de la nouvelle du massacre, on s'était empressé de faire pavoiser, en signe de réjouissance, tous les édifices publics du Cerrito. M. l'amiral Le Prédour, malgré sa longanimité, notre consul-général, M. Devoize, sauront accomplir, nous en avons la ferme confiance, les devoirs qui leur sont dévolus; en douter serait leur faire injure. Le sang d'un de nos nationaux assassiné crie vengeance!!..... »

VARIÉTÉS

SOUVENIRS DE L'EXPÉDITION D'ÉGYPTE.

LE GÉNÉRAL KLÉBER. — PROCÈS DE SOLEYMAN-EL-HALEBY.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 9 octobre.)

Nous avons donné, dans un premier article, connaissance des pièces de la procédure instruite contre Soleyman, les trois chefs de la loi, ses complices, et contre un autre cheykh, en état de contumace. La mise en jugement de tous les cinq ayant eu lieu dès le lendemain, on verra qu'on ne se piquait guère, en Egypte, d'observer les délais prescrits par les lois militaires, même à l'égard des accusés absens.

Le lendemain 16 juin, correspondant au 27 prairial, l'information étant terminée, la commission militaire s'est assemblée en vertu d'un nouvel ordre du jour du général Menou, dans la maison occupée par le général de division Reynier, son président.

Aux termes d'une des lois qui exigent la publicité des audiences des Conseils de guerre, le nombre des spectateurs admis aux séances est fort limité : il ne devrait pas excéder le triple des membres du Tribunal; mais, dans la pratique, on s'est beaucoup relâché des sévérités de la loi. A cette époque, et même dans les Tribunaux de Paris, les dames n'étaient point admises, comme aujourd'hui, à des places privilégiées, occupées par elles en majorité. Ni les femmes de nos généraux ou employés supérieurs, ni les belles Grecques, Géorgiennes ou Circassiennes qui accompagnaient les officiers non mariés dans tous les lieux de réunion, n'osaient solliciter la faveur d'être admises aux débats. On était d'ailleurs sur le qui vive! Des canons étaient braqués sur la magnifique place Ezbiquié! Toute la garnison était consignée et prête à prendre les armes en cas d'insurrection. Aucun habitant ne se montrait dans les rues : les uns déploraient sincèrement la fin tragique de Kléber, d'autres gémissaient sur le sort, non de l'assassin, mais des cheykhs accusés d'être ses complices, et qu'ils s'obstinaient à regarder comme innocens.

La salle d'audience était toute remplie d'officiers en grande tenue. Ce n'était pas une chose tout à fait indifférente que de se montrer en uniforme ou en costume demi-civil. Avant la convention d'El-Arich, et jusqu'au moment de la rupture du traité par l'amiral anglais et le commodore Sydney Smith, il s'était formé dans l'armée deux partis, l'un pour, l'autre contre l'évacuation de l'Egypte. Chez les Français, dans leur pays et hors de leur pays, la mode est toujours l'expression de l'opinion du moment; ces deux *factions* ou *fractions* opposées se distinguaient par quelques nuances dans l'habillement. Les tailleurs de l'armée avaient imaginé des pantalons dits à *l'évacuation*, dont la vogue allait toujours croissante; mais lorsque l'armistice eut été dénoncé et qu'il ne s'agit plus que de vaincre ou de périr, toutes les dissensions cessèrent; on rejeta les pantalons à l'évacuation (1).

La défaite du grand visir eut bientôt décidé les plus récalcitrans ou les plus irrésolus, et l'ont n'eut pas à déplorer le scandale d'une démonstration hostile contre le général Menou, grand partisan de l'occupation de l'Egypte.

On connaissait déjà les auspices favorables sous lesquels allait s'ouvrir la campagne du premier consul en Italie. Des devins mahométans allaient criant partout : Ou Allah! Bonaparte tayeb; c'est-à-dire : Gloire à Dieu! Bonaparte sera vainqueur!

La Commission militaire s'étant réunie à huit heures du matin, le président, M. le général de division Reynier, a déposé sur le bureau un exemplaire de la loi du 13 brumaire an V, et fait donner lecture de l'ordre de convocation émané du commandant en chef par intérim de l'armée d'Orient.

Le président a ordonné que les prévenus fussent amenés devant la Commission libres et sans fers, accompagnés du drogman ou interprète Santi-Lhomaca, leur défenseur. Les portes de la salle ont été ouvertes au public; les accusés, interpellés sur leurs noms, âge et qualités, ont fait les mêmes réponses que devant le commissaire-rapporteur. Le public a pu remarquer, dans l'attitude et sur la physionomie de Soleyman et du cheykh Mohammed, l'effet des tortures qu'on leur avait fait endurer. Ils avaient de la peine à se tenir assis, leur voix était altérée, ils avaient le regard morne et les yeux presque éteints.

Les deux autres cheykhs étaient fort abattus, et le vieux maître d'école Mustapha, le moins compromis d'entre eux, avait seul conservé une apparence de sérénité.

Soleyman, interrogé par le ministère de M. Bracewich, interprète, n'a point cherché à revenir sur ses précédentes déclarations. Voici les réponses orales qu'il a faites aux questions du général Reynier :

M. le président : Comment êtes-vous venu au Caire?

Soleyman-el-Haleby : Je suis venu au Caire sur un dromadaire faisant partie d'une caravane arabe chargée de savon et de tabac; mais craignant d'entrer au Caire, cette caravane s'en est allée directement au village de Ghaytiah, province d'Attfiehly. Là, j'ai loué à un paysan que je ne connais pas un âne pour me rendre au Caire.

D. Par qui avez-vous été envoyé pour assassiner le général? — R. J'ai été chargé d'assassiner le général par Ahmed-Agha et Yassin-Agha, des janissaires d'Alep, qui m'avaient bien défendu d'en parler à qui que ce fût. J'ai été envoyé parce que je connais beaucoup le Caire, où je suis resté pendant trois ans. L'on m'a dit d'aller à la grande mosquée, de bien prendre mon temps et mes mesures, et de ne pas manquer de tuer le général.

D. Pourquoi avez-vous fait part de votre dessein aux quatre cheykhs? — R. Parce que sans cela ils n'auraient pas voulu me loger à la mosquée; je leur ai parlé tous les jours de mon projet, dont ils ont voulu me détourner en me disant que cela était impossible; je ne les ai pas priés de m'aider, parce qu'ils sont trop poltrons. Le jour où je me suis déterminé à commettre l'assassinat, je n'ai trouvé des quatre cheykhs que Mohammed-el-Ghazzy, à qui j'ai dit que j'allais à Gyzeh pour cet objet; que j'étais seul pour assassiner le général, et je crois que j'étais fou depuis que j'ai formé ce projet, puisque sans cela je ne serais jamais venu de Gaza pour consommer l'assassinat auquel je me suis porté.

D. Quels étaient les papiers que vous avez mis dans la mosquée? — R. Ces papiers n'étaient que des versets du Koran, l'usage des écrivains arabes étant d'y en mettre souvent.

D. Avez-vous reçu de l'argent au Caire? — R. Non, les aghas m'en avaient donné.

D. Comment s'appelle l'effendy chez qui vous avez étudié? — R. L'effendy chez qui j'allais, suivant l'usage, tous les lundi et jeudi, s'appelle Mustapha-Effendy.

D. Avez-vous dit à votre ancien maître Mustapha-Effendy que vous étiez venu en Syrie pour assassiner le général en chef? — R. Je n'ai pas osé lui en parler, parce que je craignais d'être trahi; mais j'ai dit aux quatre cheykhs quels étaient mes projets.

D. Pourquoi leur avez-vous fait cette confidence? — Je leur ai communiqué l'intention que j'avais d'entrer dans le combat sacré, parce qu'ils étaient Syriens comme moi.

D. Avez-vous dit la même chose à tous les quatre? — R. Je l'ai réellement dit à tous les quatre.

D. Où étiez-vous lorsque le visir est venu de l'Egypte, au commencement du mois de germinal dernier, correspondant au mois turc appelé *dou-l-qa'deh?* — R. J'étais en pèlerinage à Jérusalem, où je me trouvais même auparavant, lorsque le visir a pris El-Arich.

D. Où le visir s'est-il retiré après avoir été battu? — R. Le visir s'est retiré vers El-Arich et Gaza, à la fin du mois turc *chaoual*, ou au commencement du mois *dou-l-qa'deh*, qui correspond au mois de germinal de l'ère française.

D. Ahmed-Agha faisait-il partie de cette armée? — R. Oui.

D. Où était-il détenu depuis la prise d'El-Arich? — R. Il était détenu à Gaza par l'ordre du visir; de là, il a été transféré à Jérusalem, dans la maison du moutsellem, ou gouverneur de la ville.

D. Où étiez-vous à cette époque? — R. J'étais à Jérusalem.

D. Quel jour avez-vous été voir Ahmed-Agha? — R. Le lendemain de mon arrivée.

D. Pour quel motif? — R. Pour me plaindre de ce que mon père, Hagy-Mohammed-Hamyn, marchand de beurre à Alep, éprouvait toujours des avanies de la part d'Ibrahim, pacha d'Alep, et qu'il lui en avait fait une considérable avant le départ du visir de Damas pour l'Egypte. Cette avanie a été payée; mais, craignant qu'elles ne se renouvelassent, je lui ai demandé sa protection.

D. Quel jour êtes-vous retourné chez Ahmed-Agha? — R. Le lendemain. Ce jour-là, l'agha m'a dit qu'il était l'ami d'Ibrahim-Pacha, et que je lui rendrais service auprès de lui, si je voulais me charger d'assassiner le général de l'armée française.

D. Ahmed-Agha vous a-t-il renouvelé ses propositions? — R. Le troisième et le quatrième jour, il m'a fait les mêmes propositions, et alors il m'a adressé à Yassin-Agha, qui était à Gaza, pour me défrayer.

D. Au bout de combien de temps êtes-vous parti de Jérusalem? — R. Je suis parti trois ou quatre jours après pour me rendre au village de Khalyl, sans avoir reçu aucunes lettres d'Ahmed-Agha, qui avait envoyé un domestique à Gaza, pour instruire de tout Yassin-Agha.

D. Combien de temps avez vous demeuré à Khalyl? — R. J'y ai demeuré vingt jours.

D. Pourquoi êtes-vous resté vingt jours dans ce village; n'avez-vous reçu aucunes lettres des deux aghas? — R. Parce que j'avais peur des Arabes, dont la route était remplie; j'ai attendu une caravane pour faire ce voyage, sans recevoir aucunes lettres, et au bout de ces vingt jours je me suis rendu avec elle à Gaza, sur la fin du mois dou-l-qa'deh, qui correspond au commencement du mois de floréal de l'ère française.

D. Qu'avez-vous fait à Gaza, et que vous a dit Yassin-Agha? — R. Le second jour de mon arrivée à Gaza je me suis présenté à l'agha, qui m'a dit être instruit de l'affaire pour laquelle j'étais venu, et m'a fait loger à la grande mosquée, où il est venu plusieurs fois, soit de jour, soit de nuit, pour se concerter secrètement avec moi.

D. Que vous a-t-il promis? — R. Il m'a promis de faire ôter les avanies de mon père, et de me protéger dans toutes les occasions.

D. N'avez-vous pas reçu d'argent de lui? — R. Il m'a donné quarante piastres turques, de quarante parats l'une, pour les frais du voyage, en me donnant les instructions dont j'ai parlé.

D. Au bout de combien de jours êtes-vous parti? — R. Je suis parti dix jours après mon arrivée, sur un dromadaire, avec lequel je suis venu en six jours, ainsi que je l'ai expliqué.

D. Combien y avait-il de jours que vous étez au Caire lorsque vous avez assassiné le général? — R. Mon départ ayant eu lieu dans les premiers jours du mois turc dyl-hageh, correspondant au milieu du mois de floréal de l'ère française, il y avait trente-et-un jours que j'étais au Caire.

D. Reconnaissez-vous le poignard ensanglanté avec lequel vous avez tué le général? — R. Je le reconnais pour être le même avec lequel j'ai assassiné le général.

D. Qui vous a donné ce poignard? Le tenez-vous d'un des deux aghas? Comment vous l'êtes-vous procuré? — R. Personne ne me l'a donné; je l'ai acheté au marché de Gaza, dans l'intention de m'en servir pour tuer le général; j'ai pris la première arme que j'ai trouvé à acheter.

D. Ahmet-Agha ou Yassin-Agha, ou tous les deux ensemble, vous ont-ils parlé du grand-visir, pour vous offrir sa protection dans le cas où vous assassineriez le général? — R. Non, ils m'ont seulement offert la leur en cas que je parvinsse à réussir.

D. Le visir a-t-il fait des proclamations contre les Français pour les faire assassiner? — R. Je n'en sais rien; je sais seulement que le visir avait envoyé Tahir-Pacha pour secourir les insurgés du Caire, et que ce pacha est rentré lorsqu'il a trouvé les Osmanlis qui se retiraient.

D. Savez-vous si vous êtes le seul qui ait été chargé de cette mission? — R. Je le crois; j'étais seul dans le secret avec les aghas.

D. Comment deviez-vous prévenir les deux aghas de l'assassinat? — R. Je devais aller les trouver, ou leur envoyer promptement un exprès.

Les trois cheykhs ont persisté dans leurs aveux des confidences que leur avait faites le jeune fanatique; mais ils ont continué à protester qu'ils avaient fait tous leurs efforts pour le détourner de l'idée du *combat sacré*, et surtout de choisir le général en chef pour victime.

Nous donnons ici l'interrogatoire du vieux Mustapha-Effendy, parce que ses réponses sont de nature à faire apprécier le fanatisme musulman. Il a commencé par déclarer qu'il était natif de Brouze en Bithynie, âgé de quatre-vingt-un ans, et maître d'école.

D. N'avez-vous pas vu dans le courant du mois dernier l'accusé Soleyman? — R. Cet homme a été, il y a trois ans, mon élève pour la lecture et l'écriture. Il est venu coucher chez moi il y a dix ou vingt jours; mais comme je suis pauvre, je l'ai engagé à chercher un gîte ailleurs.

D. Ne vous a-t-il pas dit qu'il était venu de Syrie tout exprès pour assassiner le général en chef? — R. Non : il est venu seulement pour me saluer comme son ancien maître; je ne me suis pas même informé des motifs qui l'avaient amené au Caire, tant j'étais pressé de le renvoyer. Il m'a dit de lui-même qu'il désirait se perfectionner dans la lecture.

D. Ne savez-vous point qu'il a eu des conférences avec des cheykhs ou d'autres personnages considérables de la ville? — R. Je n'en sais rien, parce que je l'ai vu fort peu de temps; mon âge et mes infirmités ne me permettent guère de sortir de chez moi.

D. Le Koran que vous enseignez à vos élèves, ne prescrit-il pas le combat sacré, c'est-à-dire l'assassinat des infidèles? — R. Je sais que le Koran dit que celui qui tue un infidèle est dans le chemin de la direction, c'est à dire du salut.

E. N'avez-vous pas appris ces belles choses à Soleyman? — R. Je ne lui ai appris qu'à écrire.

D. Vous n'ignorez pas qu'un fanatique a tué le général en chef de l'armée française d'Orient; or, d'après le Koran, une telle action est honorable et approuvée par le prophète? — R.

(1) C'étaient des pantalons collans, de nankin ou d'une étoffe légère de coton, blanche ou de couleur, attachés avec des rubans au-dessus du coude-pied. Les *non évacuonistes* portaient la culotte courte et des guêtres.

Allah, qui est le seul Dieu, a dit, par l'organe de Mahomet son prophète, que celui qui tue doit être tué. Quant à moi, je regarde l'honneur des Français comme étant aussi l'honneur des Musulmans, et si le Koran dit autre chose, ce n'est pas ma faute.

M. le président : Soleyman, avez vous fait part de votre dessein à Mustapha?

Soleyman : C'est un bon vieux, accablé de maladies, et dont la tête n'est pas fort saine; comment aurais-je pu me confier à lui?

D. Vous êtes de la secte des Combats sacrés, et les cheykhs du Caire, consultés par vous, ont dit qu'en tuant le général des infidèles vous gagneriez le paradis de Mahomet. — R. Je n'ai parlé de Combats sacrés qu'aux trois cheykhs ici présens.

D. Mais n'avez-vous pas fait quelque communication au chef Cherkaoui? — R. Je ne connais pas celui-là, parce que Cherkaoui est de la secte de Chafey, tandis que je suis de la secte d'Hanéfy, que nous regardons comme l'islamisme pur.

La commission s'est abstenue d'entendre des témoins, parce que M. Protain, dans l'état alarmant où il se trouvait, n'aurait pu comparaître devant elle.

M. Sartelon, commissaire-rapporteur, a pris la parole pour soutenir l'accusation.

Après avoir fait ressortir les charges qui existent contre Soleyman et ses complices, le rapporteur conclut ainsi :

C'est sur les considérations que je motive mes conclusions qui tendent : 1° à ce que le nommé Soleyman, d'Alep, soit déclaré convaincu d'avoir assassiné le général en chef de l'armée, Kléber; qu'il soit condamné à avoir la main droite brûlée, à être empalé, et à expirer ensuite sur son pal, où il restera jusqu'à ce que son cadavre soit dévoré par les oiseaux de proie; 2° à ce que les trois cheykhs, Mohammed, Abd-Allah et Ahmed-el-Ghazzy, soient déclarés complices dudit assassinat, et, comme tels, condamnés à avoir la tête tranchée; 3° à ce que le cheykh Abd-el-Qadyr, contumace, soit aussi condamné à la même peine; 4° à ce que l'exécution ait lieu au retour du cortége funéraire, en présence de l'armée et des gens du pays rassemblés à cet effet; 5° à ce que Mustapha-Effendy soit déclaré non convaincu de complicité et mis en liberté; 6° enfin, à ce que le jugement et les pièces du procès soient imprimés et affichés au nombre de 500 exemplaires, et traduits en langues turque et arabe, pour être placardés dans les différentes provinces de l'Egypte, aux lieux accoutumés et désignés à cet effet.

Les interprètes ont expliqué aux quatre premiers accusés les conclusions sévères prises contre eux par l'organe du ministère public.

Mustapha montrait beaucoup de joie de l'abandon de l'accusation à son égard.

M. Santi Lhomaca avait été, comme on l'a vu plus haut, nommé d'office défenseur unique des cinq prévenus. Il a ensuite présenté la défense.

Après ces débats, M. le président a une dernière fois interpellé les accusés, pour savoir s'ils avaient quelque chose à ajouter pour leur défense.

Soleyman a fait un signe négatif.

Mohammed : Allah connaît le cœur des fidèles sectateurs de l'islamisme; il sait que jamais la pensée d'un crime n'est entrée dans mon âme.

Ahmed : En prescrivant les combats sacrés, le livre révéré du prophète n'a parlé que de la guerre sainte faite ouvertement et par la force des armes.

Abd-Allah : Le Koran réprouve l'assassinat commis de guet-apens, quelqu'en soit le motif.

Mustapha : Je suis un pauvre maître d'école, je fais copier le Koran aux élèves de mon école, les prescriptions de la loi, et ne m'occupe pas d'autre chose.

Le général Reynier a ordonné l'évacuation de l'auditoire, et la commission a délibéré à huis-clos. On est entré en séance au bout d'une demi-heure. Les portes ont été de nouveau ouvertes au public. Le conseil des accusés était présent, mais ceux-ci étaient restés dans la prison militaire.

M. le président donne alors lecture du jugement, rédigé dans la forme voulue par les lois militaires, et qui se terminait ainsi :

« La commission, à l'unanimité, acquitte Mohammed-Effendy, âgé de quatre-vingt-un ans, natif de Bourse, prévenu de complicité. »

.... Pour choisir un genre de supplice en usage dans le pays pour les plus grands crimes, et proportionné à la grandeur de l'attentat, et condamné Soleyman-el-Haleby, à avoir le poignet droit brûlé, d'être ensuite empalé, et rester sur le pal jusqu'à ce que son cadavre soit mangé par les oiseaux de proie. Cette exécution aura lieu sur la butte du fort de l'Institut, aussitôt après l'enterrement du général en chef Kléber, en présence de l'armée et des habitans réunis pour ledit enterrement.

Et prononcé la peine de mort contre Seyd-Abd-el-Qadyr-el-Ghazzy, contumace; ses biens seront confisqués et acquis à la République française, son jugement sera affiché au poteau destiné à recevoir sa tête.

Elle a condamné Mohammed-el-Ghazzy, Abd-Allah-el-Ghazzy et Ahmed-el-Oualy, à avoir la tête tranchée et exposée sur le lieu de l'exécution : leurs corps seront brûlés sur un bûcher dressé dans ledit lieu à cet effet. Lesdits condamnés seront exécuté dans l'ordre suivant, savoir : Abd-Allah-el-Ghazzy, Ahmed-el-Oualy, Mohammed-el-Ghazzy, et Soleyman-el-Haleby le dernier. Le présent jugement et les conclusions du rapporteur seront imprimés en langues turque, arabe et française au nombre de cinq cents exemplaires, et seront affichés partout où besoin sera. Le rapporteur demeure chargé de faire ses diligences pour que le présent jugement soit mis à exécution.

M. le commissaire-rapporteur s'est transporté à la prison militaire; il a fait amener, sur une espèce de sofa, Soleyman et Mohammed, affaiblis par leurs souffrances. Les deux autres condamnés sont restés debout. Il a lu en français le jugement, qui a été ensuite traduit et expliqué aux accusés par M. Santi-Lhomaca. Tous quatre ont déclaré n'avoir rien à ajouter à leurs précédentes réponses. Les trois chefs de la loi ont persisté à soutenir leur innocence intentionnelle. L'interprète a dit aux condamnés qu'ils n'avaient plus rien à espérer de la justice des hommes; que la sentence serait exécutée le lendemain, et qu'il ne leur restait qu'à se préparer à la mort et à se recommander à la clémence divine, selon les rites et les croyances de l'islamisme.

Les quatre condamnés, tenant des rosaires à la main, ont passé presque toute la nuit à dire des prières et à réciter des sentences du Koran. Soleyman priait de plus pour son père, Hadgy-Mohammed-Amyn, cause bien innocente de son crime et de l'expiation épouvantable qu'il allait subir.

Le lendemain, 28 prairial (17 juin), l'artillerie de la citadelle, tirant des coups de canon de minute en minute, a annoncé à la population les funérailles de Kléber. Les minarets des mosquets ont arboré de nouveau les couleurs françaises; les drapeaux de l'armée étaient garnis de crêpes de deuil. Toute la population égyptienne s'est assemblée sur la grande place Ebséquié, où était dressé le catafalque. Le cercueil, contenant les restes du général, a été ensuite porté en grande pompe dans la citadelle, et déposé dans un monument provisoire jusqu'au jour, malheureusement peu éloigné, où on a pu l'apporter en France.

Immédiatement après les obsèques du général, les troupes se sont rangées en carré sur l'esplanade du fort de l'Institut, pour assister à un horrible spectacle. Les condamnés ont été amenés sur la butte dite de l'Institut, où étaient déjà faits les préparatifs des supplices.

On avait dressé sur l'esplanade quatre poteaux, ayant chacun leur sommet garni d'une pointe de fer. En avant des poteaux était le fatal billot avec une hache. Un peu plus loin était un appareil bien simple, et qu'auraient à peine remarqué les spectateurs, s'ils n'en avaient pas connu la destination; c'était le pal, sorte de broche d'un bois très dur, longue de huit pieds et de la grosseur de la jambe, ayant une de ses extrémités taillée en pointe aiguë.

Cet instrument gisait sur le sol, près d'un trou, où il devait être enfoncé. Enfin, un énorme bûcher était tout près à être allumé à l'un des angles de la place. L'heure étant arrivée, on a amené les quatre condamnés. Soleyman, porté sur une civière, montrait beaucoup de courage; les trois chefs de la loi affectaient un pieux recueillement.

Les tambours battirent un long roulement, suivi d'un ban trois fois répété. Le greffier lut à haute voix un court extrait de la sentence de la Commission militaire. Un dernier roulement donna le signal de l'exécution.

Un écriteau fut d'abord placé sur le poteau qui aurait dû recevoir la tête du condamné Seyd-Abd-el-Qadyr.

Abd-Allah-el-Ghazzy, Ahmed-el-Oualy et Mohammed, furent successivement amenés devant le billot; on les fit mettre à genoux, et l'exécuteur leur trancha la tête d'un seul coup.

Les Européens furent ensuite témoins d'un spectacle aussi affreux que nouveau pour la plupart d'entre eux.

Soleyman ayant été transporté à son tour près du billot, les exécuteurs firent au-dessus de son poignet droit une forte ligature, pour arrêter l'hémorrhagie, et lui abattirent le poing avec la hache ensanglantée qui avait déjà coupée trois têtes. On l'étendit ensuite ventre à terre, un exécuteur ayant ouvert, ou plutôt déchiré, la partie inférieure de ses vêtemens, il lui fendit d'un coup de rasoir la partie du corps qui devait recevoir le pal, et y jeta aussitôt une poignée d'une composition tellement astringente qu'elle arrêta l'écoulement du sang. Il plaça ensuite dans la blessure l'extrémité aiguë du pal, et frappa sur le gros bout avec une massue de fer, de façon à faire sortir le pal du côté de l'épaule droite, sans attaquer les poumons ni d'autres organes dont la lésion aurait déterminé une mort immédiate.

C'est en cela que consiste l'habileté des bourreaux turcs ou égyptiens; ils font sortir le pal par la poitrine, le dos ou les épaules, afin d'abréger ou de prolonger la durée du supplice, selon les instructions qu'ils ont reçues. Quelquefois aussi ils se laissent corrompre par la famille du patient, et s'arrangent de manière à ce qu'il ne survive pas plus d'une minute.

Dans la circonstance particulière, Soleyman devait éprouver le supplice dans toute sa rigueur. Le pal fut relevé devant les spectateurs qui frisonnaient d'effroi. Le malheureux, en proie à une fièvre ardente, demandait sans cesse à boire. En obtempérant à sa demande, on ne faisait que prolonger son agonie, qui dura tout le reste de la journée.

Pendant ce temps, on avait allumé le bûcher, composé en grande partie de bouze de vache; c'est le combustible le plus usité en Egypte. Les corps des trois autres suppliciés, ainsi que la main droite de Soleyman, y furent lentement consumés.

Quant à Soleyman, il ne fut pas dévoré par les oiseaux de proie comme le portait la sentence; les chairs furent promptement décomposées et desséchées par un soleil que ne couvre jamais aucun nuage. Le squelette, détaché du pal, fut conservé dans le cabinet de curiosités de l'Institut d'Egypte, amené plus tard en France et déposé dans le cabinet anatomique du Muséum d'histoire naturelle du Jardin-des-Plantes, où nous croyons qu'il est encore.

Ce qui est certain, c'est que le crâne de Soleyman ayant été examiné par le docteur Gall, il y a découvert tout d'abord l'organe du meurtre, et celui de la *théosaphie*, laquelle, portée à l'excès, peut dégénérer en fanatisme. Je m'étonne que d'autres phrénologues n'y aient pas découvert plus tard la protubérance de l'amour filial, puisque Soleyman s'était dévoué pour sauver son père.

Breton.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851,

Le nommé *Derainne*, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 237, profession de fabricant de gants, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné, par contumace, à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851,

Le nommé *Poissonnier*, dit *Martinet*, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Paris, rue du Petit-Carreau, 5 et 7, profession de marchand de rubans, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1850, commis, à Paris, le crime de faux en écriture de commerce, et d'avoir sciemment fait usage des pièces fausses, a été condamné, par contumace, à quinze ans de travaux forcés et à 1,000 fr. d'amende, en vertu des articles 147 et 148 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris.

Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 21 juillet 1851,

Le nommé Louis *Lesage*, âgé de vingt-huit ans, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, 5, profession de caissier de voitures publiques, absent, déclaré coupable d'avoir, en 1849, commis, à Paris, des détournemens au préjudice des sieurs Barthélemy et Decrept, dont il était le commis, a été condamné, par contumace, à dix ans de réclusion, en vertu de l'article 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant,

Le greffier en chef, LOT.

Passage Jouffroy, 61, MM. Danne ouvrent des cours d'orthographe en soixante leçons. (Pas de Grammaire par cœur.)

Bourse de Paris du 11 Octobre 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin.....	55 85	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.....	91 25	Oblig. de la Ville....	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept...	— —	Dito, Emp. 25 mill..	1127 50
4 0/0 j. 22 sept.....	71 —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2115 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	1085 —
5 0/0 belge 1840..	102 1/4	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl..	515 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	79 15	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0/0 j. déc..	74 1/2	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	75 1/2	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0.....	55 50	55 85	55 50	55 85
Cinq 0/0.....	91 —	91 25	90 90	91 25
Cinq 0/0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	79 25	— —	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain...	— —	— —	Du Centre.....	425 —	425 —
Versailles, r. d.	— —	263 75	Boul. à Amiens.	— —	258 75
— r. g.	215 —	217 50	Orléans à Bord.	383 75	382 50
Paris à Orléans.	838 75	835 —	Chemin du N..	455 —	456 25
Paris à Rouen..	565 —	565 —	Paris à Strasbg.	352 50	350 —
Rouen au Havre	212 50	211 25	Tours à Nantes.	260 —	260 —
Mars. à Avign.	215 —	212 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	147 50	146 25	Dieppe à Fec..	— —	— —

M. Rogers a l'honneur de faire savoir à ses nombreux souscripteurs pour la *Buccomancie*, que son ouvrage paraîtra le 1er novembre.

— Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra, par extraordinaire, *les Huguenots*; Gueymard chante le rôle de Raoul; Obin, celui de Marcel; Mlle Poinsot, celui de Valentine, et Mlle Nau celui de Marguerite.

— L'Odéon donne aujourd'hui, pour la première fois le dimanche, ses trois pièces nouvelles, c'est-à-dire ses trois brillans succès : *les Familles*, *Livre III*, *chapitre Ier*, et *Sous les Pampres*. La jolie comédie du *Fou raisonnable* complètera ce magnifique spectacle. C'est le cas de rappeler que, le dimanche, les loges de famille, prises à l'avance, coûtent moins chers qu'au bureau : 1res loges de face, 3 fr. par place; 1res loges fermées et loges découvertes, 2 fr. 50 c.; 2es loges et baignoires, 1 fr. 50 c.

— PALAIS DE RAMBOUILLET. — Aujourd'hui dimanche, 12 octobre, pour la clôture définitive, dernière grande Fête extraordinaire de jour. A 3 heures 1/2, Ascension du ballon le Zéphir, monté par M. Brunel. Le train de plaisir partira de la gare de la Rive gauche à une heure.

Un brillant feu d'artifice sera tiré à six heures. Le prix d'entrée ne sera que de 1 franc par personne. Tout Paris voudra visiter encore une fois ce magnifique château, qui est rempli de souvenirs historiques.

— SALLE SAINTE-CÉCILE. — Aujourd'hui dimanche, cette charmante salle ouvre ses portes à son nombreux public pour un grand festival musical et dansant. Un orchestre, sous la direction de MM. Silan et Cantin, s'y fait applaudir. On reconnaît l'habileté de M. Désiré dans l'organisation des fêtes. Prix d'entrée : 2 fr. pour un cavalier et une dame.

SPECTACLES DU 12 OCTOBRE.

OPÉRA. — Les Huguenots.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Calife, la Fée aux Roses.
ODÉON. — Livre III, les Familles, Sous les Pampres.
OPÉRA-NATIONAL. — Le Barbier de Séville.
VAUDEVILLE. Petit Bonhomme vit encore, Ouistitii.
VARIÉTÉS. — Drinn Drinn, un Roi de la mode, Renaudin.
GYMNASE. — Un Amant, Mercadet le faiseur, Midi.
THÉATRE-MONTANSIER. — Un Monsieur, Rue de la Lune.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Etude de Me REGNAULT, huissier, rue Louvois, 8.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 13 octobre 1851.
Consistant en comptoirs, chaises, tables, commode, etc. Au cpt. (5118)

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 13 octobre 1851.
Consistant en chaises, gravures, rideaux, fontaine, etc. Au cpt. (5120)

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 13 octobre 1851.
Consistant en bureaux, cartonnier, fauteuil, etc. Au compt. (5121)

Etude de Me METIVIER, huissier, rue Boucher, 16.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le mardi 14 octobre 1851.
Consistant en pendule, fauteuils, glaces, ressorts, etc. Au cpt. (5119)

Etude de Me JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfans, 29.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.
Le 14 octobre 1851.
Consistant en pantalon, paletots, 2 accordéons, etc. Au compt. (5122)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier courant, enregistré,

Entre M. Victor-Toussaint CLOPET, loueur de voitures, demeurant aux Thernes, commune de Neuilly, rue Chariot, 7,

Et la dame Elisa FROGÉ, épouse séparée, quant aux biens, de M. Léon GIBERT, loueur de voitures, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, 168,

Il appert :

Que la société qui a existé de fait entre les susnommés, pour l'exploitation des voitures dites Cab, dont le siége était aux Thernes, commune de Neuilly, rue Chariot, 7, a été dissoute, et que Madame Gibert a accepté la liquidation à ses risques et périls.

Pour extrait :

L. GIBERT, V. CLOPET. (3901)

Il appert d'un acte sous seings privés, stipulé, fait double à Paris le six octobre mil huit cent cinquante et un, enregistré, le même jour, que les sieurs Antoine DÈCLE, bijoutier, demeurant à Paris, rue de Poitou, 18, et Pierre-Joseph-Désiré ÉLISABETH, aussi bijoutier, demeurant audit Paris, rue Sainte-Anastase, 7, ont formé une société en nom collectif, sous la raison ÉLISABETH et DÈCLE, pour la fabrication des bijoux et chaînes en or.

La durée de la société est fixée à cinq ans, à partir du quinze août mil huit cent cinquante et un.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Sainte-Anastase, 7.

La signature sociale appartient aux deux associés; elle est nécessaire pour obliger la société. Ils ont tous deux l'administration de la société.

La mise du sieur Dècle est de onze mille deux cents francs, dont dix mille francs argent et le surplus en outils.

La mise du sieur Élisabeth est de onze mille cinquante francs en outils.

Pour extrait :

DOREZ-RIOLLE, mandataire des associés, rue Saint-Marc-Feydeau, 5. (3902)

Extrait d'un acte sous seings privés, fait quadruple à Paris, le trente septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré le sept octobre,

Entre :

1° M. Louis-Damase TROY, négociant, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 15;

2° M. François TOSCAN, demeurant à Caracas, république de Vénézuéla, et alors, momentanément à Paris, logé rue d'Enghien, 15;

3° M. Antoine TOSCAN, demeurant aussi à Caracas, représenté par M. François Toscan, son frère et son mandataire, en vertu d'un pouvoir, en date à Paris, du premier septembre, enregistré;

4° Et M. Fulgence-Marie-Constant DERLY, demeurant à Paris, rue de Tournon, 8;

MM. Troy, F. et A. Toscan et Derly, forment une société en nom collectif, sous la raison : TROY, TOSCAN frères et DERLY, pour deux, trois, quatre ou cinq années, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante, époque à laquelle elle a commencé à exister de fait, et à laquelle aussi ils en font remonter tous les effets : au besoin, ils approuvent et ratifient, en termes absolus, tous les actes et les opérations faits au nom de la société, depuis ledit jour premier mars mil huit cent cinquante.

L'un des associés aura la faculté de faire dissoudre la société à l'égard de tous, à l'expiration de la deuxième, troisième ou quatrième année, à la seule condition d'en prévenir ses cointéressés au moins trois mois à l'avance.

La signature sociale appartiendra à chacun des quatre associés individuellement; mais à la condition expresse de n'en faire usage que pour les seuls actes et dans l'unique intérêt de la société.

La société a pour objet l'exploitation d'une maison de commerce à Caracas, fondée par MM. Toscan et fils frères, pour la vente des produits manufacturés, et notamment ceux provenant des fabriques françaises, et l'achat des denrées du pays, pour être expédiées en retour et vendues sur le continent européen.

Il y a un siége social à Caracas, et un comptoir à Paris, où seront faits les achats et les payemens. Il pourra être établi, d'un commun accord, des maisons succursales, pour faire les mêmes opérations que celle de Caracas, dans une ou plusieurs villes de la république de Vénézuéla et dans d'autres villes des républiques voisines.

Les opérations de la société sont limitées à celles qui ont été énoncées; il n'en sera fait aucune autre que du consentement de tous les intéressés; les parties renoncent à en faire d'aucune espèce, et sous quelque forme que ce soit, dans un intérêt privé.

T. GUERNET. (3899)

Par acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré le premier de ce mois, folio 36, verso, case 6, aux droits de cinq francs cinquante centimes, une société pour l'exploitation d'un commerce de cirage, vernis et encre, a été établie pour dix-huit années, sous la raison sociale femme H. BERNARD et Ce, entre Mme Esther MILLAUD, épouse de M. Salomon BERNARD HOUTRET, autorisée par son mari à être marchande publique, et demeurant rue Montmartre, 68, et Mlle Marie-Henriette BIRINGER, célibataire majeure, demeurant à Paris, rue Vavin, 2. L'apport des associées, en espèces et marchandises désignées audit acte, est de dix mille francs chacune. Mme Houtret est seule autorisée à gérer, administrer et signer pour la société, qui a commencé le vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-un, et finira à pareille époque de mil huit cent soixante-neuf. Le siége d'icelle est boulevard des Capucines, 5.

F. HOUTRET. (3898)

D'un acte fait quadruple à Paris le vingt-huit septembre mil huit cent cinquante-un, enregistré le dix octobre suivant, folio 33, case 2, par (nom illisible), qui a perçu cinq francs cinquante centimes;

Il appert : Qu'il a été formé une société en commandite pour l'exploitation du théâtre de la Porte-Saint-Martin, entre M. Marc FOURNIER, homme de lettres, demeurant à Paris, rue du Temple, 200, et les personnes dénommées audit acte.

Le siége de la société est à Paris, au théâtre de la Porte-Saint-Martin, boulevard Saint-Martin, 12 et 14; sa durée est de trois ans, à partir de ce jour.

Le fonds social est de cent soixante-cinq mille francs.

La raison et la signature sociales sont Marc FOURNIER et Ce.

M. Marc Fournier est seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples bailleurs de fonds, et ne pouvant, en cette qualité, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être obligés au-delà du montant de leur commandite.

Pour extrait :

JAGOU, avocat, 4, rue Ménars. (3900)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Liquidations judiciaires.

(DÉCRET DU 22 AOUT 1848).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur BRIGNOLA (Ange), anc. banquier, boul. Montmartre, 10, le 17 octobre à 9 heures (N° 569 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 2 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur FAUCHER (Antoine), md de métaux, à Asnières, route de Courbevoie, 9; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic provisoire (N° 10124 du gr.).

Jugemens du 9 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

De Dlle CHANDOR, négociante, ci-devant rue Pavée-St-Sauveur, 16, et actuellement rue du Temple, 32; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10137 du gr.).

Du sieur LOISEAU (Alphonse-Julien), passementier, rue St-Sauveur, 15; nomme M. Frédéric Levy juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 10139 du gr.).

Jugemens du 10 OCTOBRE 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur CHAMRION (François), anc. md de vins, à Vaugirard, rue du Chemin-de-Fer, 93; nomme M. Dobelin juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 10142 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FAUCHER (Antoine), md de métaux, à Asnières, le 17 octobre à 12 heures (N° 10124 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LEMAIRE (Auguste-Henri), md de nécessaires, rue St-Martin, 231, le 17 octobre à 9 heures (N° 10036 du gr.);

Du sieur FILLION (Alexandre), boulanger, à Belleville, le 17 octobre à 12 heures (N° 10063 du gr.);

Du sieur GITTARD fils (Xavier-Ernest), menuisier, rue Grange-aux-Belles, 3, le 17 octobre à 12 heures (N° 10051 du gr.);

Du sieur THOYER, fab. de bronzes, rue St-Maur-St-Martin, 12, le 17 octobre à 12 heures (N° 10025 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur POLIOT aîné (Louis-Honoré), fumiste, rue St-Sauveur, 30, le 17 octobre à 9 heures (N° 9866 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JOUDRIER (Louis-François), voiturier, quai de la Râpée, 66, entre les mains de M. Richomme, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, syndic de la faillite (N° 10068 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTE DE GESTION.

MM. les créanciers de l'union de la faillite du sieur LEMOYNE (Charles-Henri), confiseur, rue des Lombards, n. 50, sont invités à se rendre le 16 octobre à 11 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8456 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BERNARD-LATTE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er octobre 1851, lequel homologue le concordat passé le 26 août 1851, entre le sieur BERNARD-LATTE (Pierre), éditeur de musique, à Paris, boul. des Italiens, 2, ci-devant, et actuellement rue Lepelletier, 9 bis, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Bernard-Latte de tous intérêts et frais et de 85 p. 100 sur le capital.

Les 15 p. 100 non remis, payables : 1 p. 100 le 15 septembre 1853, et 1 p. 100 tous les six mois qui suivront, jusqu'à extinction desdits 15 p. 100.

Abandon par la dame Bernard-Latte, à son mari, du fonds de md de musique et accessoires, sis à Paris, boul. des Italiens, 2; la créance de ladite dame augmentant de la valeur du fonds abandonné (N° 7585 du gr.).

Concordat JOURDAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 septembre 1851, lequel homologue le concordat passé le 17 septembre 1851, entre le sieur JOURDAN (Jean-Baptiste), anc. teinturier, à Paris, rue de l'Ancienne-Comédie, 12, et actuellement à Batignolles, rue de l'Ecluse, 15, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Jourdan de 88 p. 100 en principal, intérêts et frais.

Les 12 p. 100 non remis, payables en deux ans, par quarts, de six en six mois, les 18 mars et septembre 1852 et 1853 (N° 9829 du gr.).

Concordat SIVRY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 octobre 1851, lequel homologue le concordat passé le 23 septembre 1851, entre le sieur SIVRY (Etienne), boulanger, à Paris, faub. St-Antoine, 62, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Sivry de tous intérêts et frais et de 75 p. 100 sur le capital.

Les 25 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, le 23 septembre des années 1852, 1853 et suivantes (N° 9928 du gr.).

Concordat NOVION.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 octobre 1851, lequel homologue le concordat passé le 19 septembre 1851, entre le sieur NOVION (Auguste), grainetier, route d'Asnières, 30, à Batignolles, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Novion de 90 p. 100.

Les 10 p. 100 non remis, payables : 5 p. 100 dans la huitaine de l'homologation du concordat, et 5 p. 100 dans six mois, à partir de ladite homologation (N° 9864 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugemens, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 10 octobre 1851.

Du sieur BATTEAU (François-Nicolas), voiturier, à Arcueil, route d'Orléans, 26 (N° 9943 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 13 OCTOBRE 1851.

UNE HEURE : Dame veuve Carpentier, anc. commiss. au Mont-de-Piété, synd. — Simonet père, fondeur, id. — Rouchon, linger, clôt.

TROIS HEURES 1/2 : Ridé, serrurier, synd. — Helie, anc. md de parapluies, id.

Décès et Inhumations.

Du 9 octobre 1851. — Mme Hurst, 66 ans, rue de Ponthieu, 7. — Mlle Besse, 45 ans, rue des Vieux-Augustins, 34. — M. Sauffray, 66 ans, rue du Fg-St-Denis, 83. — M. Pourrat, 53 ans, rue des Récollets, 12. — M. Mondoits, 76 ans, rue Aubry-le-Boucher, 33. — Mme Vicard, 67 ans, rue de Vendôme, 10. — Mme veuve Guerin, 75 ans, rue du Fg-du-Temple, 12. — M. Chauther, 45 ans, rue Neuve-Ménilmontant, 13. — Mme Rogel, 51 ans, rue Ste-Marguerite, 32. — Mme Rosa, 44 ans, rue du Bac, 146. — M. de Lange, 47 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 48.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON A VAUGIRARD.

Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente sur surenchère en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris le 6 novembre 1851,

D'une MAISON à usage de fabrique de cuirs vernis, avec jardin, terrain et matériel d'exploitation, le tout sis à Vaugirard, près Paris, impasse du Chemin-Vert, 11, près le chemin de fer de Versailles (rive gauche).

Mise à prix : 9,400 fr.

S'adresser audit Me GOISET, à Me Louveau, avoué à Paris, rue Richelieu, 48, et à Me Boubo, avoué, rue Richelieu, 45. (5123)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON DE CAMPAGNE.

Charmante MAISON DE CAMPAGNE à vendre, à Saint-Brice, vallée de Montmorency (16 kil. de Paris).

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : à Paris, à Me Baudier, notaire, 29, rue Caumartin, et à Saint-Brice, au bureau de la poste. (5112)

AVIS. Les actionnaires de la société métallurgique de Vierzon sont prévenus que l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre dernier n'ayant pas réunies les conditions exigées par l'article 33 des statuts pour être régulièrement constituée, une nouvelle assemblée ordinaire et extraordinaire est convoquée pour le mardi, 4 novembre prochain, à trois heures de relevée, dans un des salons de Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Aux termes de l'article 33 des statuts, les actionnaires présens à cette nouvelle réunion délibéreront valablement, quel que soit leur nombre et la fraction du capital représenté.

Pour faire partie de l'assemblée générale, l'article 31 des statuts exige que l'actionnaire soit propriétaire de dix actions nominatives au moins depuis quinze jours. Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est lui-même membre de l'assemblée générale. Les fondés de pouvoir appelés à voter dans l'assemblée générale devront, pour avoir droit d'y assister, déposer entre les mains du secrétaire du conseil, rue Richer, 41, leurs procurations, huit jours au moins avant celui fixé pour la réunion. (5996)

BACCALAURÉAT La maison DUPUY-CESTAC, rue Cassette, 37, a eu cette année *vingt-deux* bacheliers reçus. (5997)

ST-CYR. L'ÉCOLE SPÉCIALE PRÉPARATOIRE, dirigée par M. DUVIGNAU, ancien élève à l'Ecole polytechnique, ouvrira les cours le 6 octobre. Pour plus de renseignemens, demander le prospectus, 7, impasse Saint-Dominique-d'Enfer. (5767)

MAUX D'YEUX. La pommade de la veuve FARNIER est le remède le plus efficace et le seul régulièrement autorisé par décret impérial (1807). Dépôt à la pharmacie carrefour de la Banque, et Jutier, r. du Vieux-Colombier. (5852)

Nouveau **BANDAGE** des hernies pour la guérison radicale. H. BIONDETTI vient d'obtenir sa 3e méd. à l'expos. de 1849 r. Vivienne, 22. (5839)

LA CONSTIPATION détruite complétement, ainsi que les glaires et les vents, par les bonbons rafraîchissans de Duvignau, sans lavemens ni médicamens. Paris, r. Richelieu, 60. (5782)

PIERRE DIVINE **SAMPSO,** INJECTION 4 fr. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitr. d'argent. Pharm. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5761)

RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, N° 45,

Près la rue de la Paix.

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS.

A SAINT-AUGUSTIN

Malgré les inquiétudes d'avenir qui paralysent les affaires commerciales, la vogue de la Maison de Nouveautés de *Saint-Augustin* va toujours en grandissant. — Son système, suivi depuis deux ans, de faire d'immenses achats au comptant, a permis aux chefs de cette Maison d'offrir au public les assortimens les plus variés à des prix excessivement bas; c'est ce qui explique la faveur prodigieuse dont jouit le Magasin sous le patronage de saint Augustin. Pour cette saison d'hiver, le même mode, suivi avec plus de hardiesse, a produit des effets plus surprenans encore; l'heureux résultat en amène d'autres : aussi les achats de cette maison ont pris une importance tellement grande, que de nouveaux avantages, plus incroyables que ceux des années précédentes, sont offerts aujourd'hui à l'acheteur.

Nous y avons vu des assortimens si complets pour robes de dames, et composés d'étoffes si belles, que nous croirions être agréables à nos lecteurs si nous pouvions citer le nom de ces milliers de robes à dispositions et à volans, en belles étoffes de laine, et laine et soie, en soierie à dessins d'une pureté d'exécution qui fait honneur à nos fabriques lyonnaises. A côté de ces articles si remarquables par leur type de bon goût et de mise élégante, on en voit de plus étonnans encore par leur grand bon marché; savoir :

LAINAGE ET FANTAISIE.

200	pièces Ecossais laine et coton croisés et chinés (qualité de 1 fr.), à	» fr.	30 c.
260	— Satin de laine écossais, à	»	75
150	— Mérinos écossais pure laine, à	1	10
175	— Satins amazone avec filet de soie, grandeur, à	2	95
400	— Mérinos avec filet de soie, grande largeur, à	3	50
300	— Véritable Popeline écossaise avec filets satinés, à	3	25
100	— Stoff broché, pure laine, grande largeur, à	1	10
170	— Mérinos uni, grande largeur, toutes nuances et pure laine, à	1	80
150	— Mérinos uni, grande largeur (qualité de 4 fr. 75 c.), à	3	25
340	— Mérinos uni, grande largeur (qualité de 5 fr. 50 c.), à	3	90
200	— Satins de Chine unis (qualité de 6 fr. 50 c.), à	4	50
100	— Flanelles écossaises pour robes, pure laine et grande largeur, à	2	45

SOIERIE ET FICHUS.

12,000	Foulards tout soie, pour la poche, à	1 fr. 40, 1 95, 2 45 et 3 25
10,000	Cols cravates en satin de toutes nuances, à	95 c., 1 45, 1 95 et 2 45
5,000	Cravates en satin noir et couleurs, à	2 fr. 45, 3 25, 4 fr. et 5 fr.

Assortiment complet de Fichus de tous genres, Cravates, etc.

100	pièces Poult de soie noire, pour robe, soie cuite (qualité de 3 fr. 50), à	1 fr. 95 c.
150	— Satins à la Reine, noir et couleurs, unis et glacés qualité de 4 fr), à	2 75
150	— Taffetas noir, grande largeur, soie cuite (qualité de 4 fr. 50), à	2 90
200	— Damas riches, haute nouveauté (qualité de 5 fr. 50), à	3 90
300	— Damas riches brochés de deux couleurs (qté de 7 fr.), à	4 90
140	— Broderies de toutes nuances sur fond armures (article de 9 fr.), à	5 75

Grand assortiment d'Etoffes noires unis, armures et broderies nouvelles.

Grand choix de Lampas, brocards et autres nouveautés en 90 cent. de largeur.

BLANC DE COTON.

	Calicot ordinaire, à	» fr. 25 c.
350	pièces Madapolam (qualité de 90 c.), à	» 60
200	— Cretonne, gde largeur, pour draps (qté de 1 fr. 20), à	» 75
	Mouchoirs batiste à viguettes, à	» 10
5,000	Mouchoirs batiste tout fil, à	» 45
10,000	Serviettes cretonne (la douzaine),	4 75
8,000	Paires Draps de lit tout faits (la paire),	4 50

INDIENNE.

500	pièces Indienne très bon teint, à	30, 40 et 50 c.
300	— — à dessins de plusieurs couleurs (qualité de 1 fr. 10), à	» 65
250	— — Perse pour meubles, à	45 et 60
	Grand choix de Couvre-pieds piqués et ouatés, depuis	5 fr. 50
	Grand choix de Châles carrés pure laine, depuis	5 75
	Grand choix de Châles longs écossais, depuis	12 fr.

BONNETERIE. — Gants cachemire pour dames à 25 c.; gants laine pour hommes à 60 c. — Bas laine à 75 c. — Une très forte partie de bas mérinos (qualité de 6 fr. 50), à 3 fr. 75. — Gilets de flanelle pour hommes et pour dames à 2 fr. 45 et 2 fr. 95.

Les comptoirs de draperie et nouveautés pour hommes, de lingerie et confection pour dames, possèdent un nombre infini d'articles nouveaux et remarquables par la modicité de leurs prix. — *Toutes demandes d'échantillons et de marchandises sont expédiées franc de port. On échange, contre le remboursement immédiat, les articles qui auraient cessé de convenir.* (6003)

NOUVEAUTÉS.

21, BOULEVARD DE LA MADELEINE,

26, RUE DUPHOT.

AUX TROIS QUARTIERS

GALLOIS, GIGNOUX ET Cie.

NOUVEAUTÉS.

21, BOULEVARD DE LA MADELEINE,

26, RUE DUPHOT.

La Maison des TROIS QUARTIERS vient de mettre en vente de nombreux assortimens pour la saison d'hiver; des achats considérables ont été faits en fabrique, et permettent à cet établissement d'offrir plusieurs soldes à des prix exceptionnels : Un lot très important de *Popelines* (de Lyon) *écossaises*, qualités de 6 fr. 50 et 7 fr., se vend 3 fr. 90; plusieurs soldes de Mérinos et de Draps-Chambord sont aussi vendus très bon marché; des *Mérinos écossais* tout laine et grande largeur, se vendent 2 fr. 75.

Les comptoirs de *Confection* et de *Lingerie* sont toujours l'objet de soins constans, qui en font de véritables spécialités. (6004)

INSTITUTION DIRIGÉE PAR M. **ALEX. DE SAILLET** A PARIS, RUE BLEUE, 7.

RÉPÉTITIONS DU COLLÉGE CHAPTAL ET DU LYCÉE BONAPARTE.— PRÉPARATION A L'ÉCOLE DE ST-CYR. CHOIX D'ÉLÈVES. — ÉDUCATION DE LA FAMILLE. — Cette année, sur 20 élèves seulement, cette Institution a obtenu 60 nominations, dont un tiers en prix, tant au Lycée qu'au Collége et au grand Concours. — LOCAL MAGNIFIQUE. (5860)

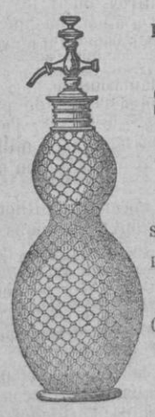

Rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), **au premier étage.**

D. FÈVRE, PROFESSEUR DE MATHÉMATIQUES ET DE CHIMIE, etc.

SELTZOGÈNE-D. FÈVRE

PERFECTIONNÉ

Simple, élégant, solide, économique, facile à porter, à emballer, à manœuvrer, à rafraîchir, pour faire, au gaz pur :

EAU DE SELTZ, EAU DE VICHY, SODA WATER, LIMONADE GAZEUSE, VIN DE CHAMPAGNE, etc.

SELTZOGENE-D FÈVRE, de 3 bout.	15 f.	SELTZOGÈNE-D. FÈVRE, de 2 bout	14 f.
Id. moins élégant,	12 fr. 50 c.	Id. moins élégant,	12 f.
POUDRE, trois cents bouteilles,	20 f.	POUDRE, deux cents bouteilles,	15 f.

CENTRALISATION

de tous les autres systèmes d'appareils à *Eau de Seltz*,

DEPUIS 1 FRANC JUSQU'A 21 FRANCS,

Et Poudres préparées pour tous les Systèmes.

(5887)

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'Académie de l'industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, 43, rue du Coq-St-Honoré. (6000)

MALADIES des CHIENS La poudre de VATRIN les guérit et préserve. 1 f. le paq Rue Croix des-Petits-Champs, 40, et chez les pharm. et armur. Pour expédition, à la pharmacie, r. de Poitou, 13. (5840)

CHOCOLAT MENIER.

Usine modèle fondée en 1825 à Noisiel sur la Marne, près Paris,

Pour la fabrication spéciale du Chocolat de santé.

Jamais aucune substance alimentaire ne s'est acquis une réputation plus grande et plus méritée que le **CHOCOLAT MENIER**. En effet, n'est-il pas le premier qui, par son bas prix et sa qualité, ait été mis à la portée de tous? Il offre ce que les amateurs les plus difficiles recherchent, ce que les médecins désirent : *une alimentation saine et agréable, un produit réparateur.*

Ces avantages sont dûs à une fabrication spéciale, au choix rigoureux des matières premières, à l'économie que présente dans la main-d'œuvre un moteur hydraulique, et à l'assemblage de machines puissantes, qui permettent d'opérer sur des quantités considérables et d'obtenir une perfection qu'on ne peut surpasser.

L'usine de Noisiel est un établissement modèle qui, depuis longues années, a fixé l'attention de savants capables d'en apprécier le mérite. Tout dans cette fabrique, jusqu'au pesage et au moulage, se fait mécaniquement; aussi, par une telle combinaison, le chocolat se trouve préservé de tout contact avec la main de l'ouvrier.

Exempt de tout mélange, le **CHOCOLAT MENIER**, *chocolat de santé dans toute l'acception du mot*, est depuis trop longtemps en possession de la confiance publique pour qu'il soit besoin de donner des certificats qui attestent sa supériorité. Il défie donc toute concurrence loyale et n'a plus qu'à se défendre contre les contrefaçons. — Aussi, le consommateur devra-t-il exiger que le nom **MENIER** soit à la fois sur les étiquettes et sur les tablettes.

(6002)

PATE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ

On en prend un morceau chaque fois que l'on éprouve le besoin de tousser ou d'expectorer

Chaque boîte porte sur l'étiquette la signature ci-contre

Dépôt, rue Caumartin 45, et dans toutes les villes

(6001)

APPAREILS DE CHAUFFAGE

Simples et de luxe, et à prix réduits.

M. LAURY, fabricant de *Cheminées et Calorifères*, rue Tronchet, 29-31, s'est placé depuis longtemps à la tête de cette branche d'industrie; cela résulte des Expositions nationales de PARIS, de VIENNE, BERLIN, BRUXELLES, MADRID et de l'EXPOSITION UNIVERSELLE DE LONDRES. M. LAURY adresse franco ses dessins et ses prix. (5859)

W. ROGERS

INVENTEUR DES DENTS OSANORES, sans crochets ni ligatures, auteur du *Dictionnaire des Sciences dentaires* et de l'*Encyclopédie du Dentiste*, etc., reçus par l'Académie de Médecine, 270, RUE SAINT-HONORÉ en face le PASSAGE DELORME. Ne pas confondre et bien s'adresser au n° 270. (5555)